

ASSOCIATION DU FOYER CULTUREL – PREAMBULE

Les statuts créant l'Association du Foyer Culturel ont été adoptés le 26 mars 1969 et ont été remaniés et adoptés en Assemblée Générale du 18 mai 2004.

Les évolutions de la législation, les changements de mentalités des usagers, le développement de la vie associative en général sont des facteurs appelant une rectification des statuts.

TITRE I. DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est créé à Sarreguemines, une association intitulée "Association du Foyer Culturel », régie par la loi locale du 19 avril 1908. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Sarreguemines conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'organiser et de promouvoir des activités et des animations d'éducation populaire de nature artistique, scientifique, sportive et culturelle. Ces activités et animations s'adressent à des publics de tous âges. Par son objet, elle entend participer à la vie sociale de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences en favorisant l'échange culturel et le partage des savoir-faire qui ressortent de ses domaines d'action, en faveur de ses membres mais aussi par tout partenariat qu'elle peut établir avec d'autres associations ou instances partageant ses buts et son éthique.

Dans tous les cas, **l'association ne poursuit aucun but lucratif** et développe ses actions en pleine indépendance **politique, philosophique ou religieuse.**

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de l'Interassociation, au 3, rue Jacques Roth à Sarreguemines (Moselle). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. MEMBRES – COTISATIONS – AFFILIATIONS

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Peut devenir membre toute personne physique, ou morale intéressée par les buts de l'association.

L'association est composée de :

- membres actifs
- membres usagers
- membres bienfaiteurs
- de membres d'honneur
- membres associés

Est membre actif toute personne ayant acquitté sa cotisation et manifestant expressément sa volonté de participer aux actions organisées par l'Association et se conformant aux « critères d'activité » définis par le règlement intérieur.

Est membre usager toute personne ayant acquitté sa cotisation et participant aux activités d'un ou plusieurs ateliers comme simple utilisateur ou consommateur des services proposés.

Est membre bienfaiteur toute personne favorable à l'objet de l'Association, soutenant financièrement celle-ci et manifestant expressément sa volonté d'y adhérer.

Est membre associé, au choix des parents, le père, la mère ou le tuteur du ou des enfants de la famille inscrits dans les divers ateliers. Cette possibilité d'adhésion est également offerte à tout salarié de l'association sur un CDI ou sur un CDD supérieur à un an.

Peut-être désignée **membre d'honneur**, toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Bureau pour le non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. Il a le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration et d'y présenter sa défense.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont adoptés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dus par chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur. Ces taux peuvent être modulés par catégorie de membre.

ARTICLE 8 : AFFILIATIONS

Par décision prise en Assemblée Générale, l'association peut s'affilier à une ou plusieurs fédérations compte tenu de la diversité des activités proposées à ses membres. Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la ou des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III. LES ORGANES DE GESTION : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION ET DESIGNATION

Le Conseil d'Administration de l'association se compose de 7 à 14 membres **élus** sans discrimination d'aucune sorte, au scrutin secret pour 3 ans, par l'**Assemblée Générale** des électeurs prévue à l'article 15. Un des membres sera choisi parmi le personnel salarié et élu par son collège.

- **Est éligible** au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques. Tout membre élu au Conseil d'Administration acquerra automatiquement la qualité de membre actif, à l'exception du représentant du personnel. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans, les premiers membres sortants étant désignés par tirage au sort.
- En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres sortants sont rééligibles

ARTICLE 10 : BUREAU - COMPOSITION - DESIGNATION

Le Conseil d'Administration élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. La composition du bureau sera définie par le règlement intérieur. L'élection s'effectue au bulletin secret. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles

Le président est élu pour une durée de 3 ans reconductible.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont consignés par le président et le secrétaire. Ils sont datés et rangés dans un classeur.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 17 des statuts. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association comme membre actif, usager, associé ou bienfaiteur et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.
- Il exerce sa surveillance sur toutes les admissions des membres au bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.
- Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'association.
- Il définit le projet associatif et émet un avis sur le rapport d'orientation soumis à l'Assemblée Générale
- Il est chargé d'établir et d'adapter le règlement intérieur en fonction des orientations retenues.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice, se prononce sur les demandes de subventions adressées aux collectivités publiques et surveille leur utilisation.
- Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Cependant tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée Générale.

ARTICLE 14 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au vice-président, si ce poste est créé, ou à un autre membre dudit Conseil.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut se faire assister par un secrétaire adjoint.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions légales régissant les associations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il peut se faire assister par un trésorier adjoint
- Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier

TITRE IV. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Il y est créé deux collèges électoraux :

- Le collège des membres : est électeur tout membre actif, usager, associé, bienfaiteur ou membre d'honneur, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le collège des salariés : est électeur tout salarié de l'association sur un CDI ou sur un CDD supérieur à un an.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit :

- en Assemblée Générale Ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du président ou de son représentant
- en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation, à la demande de la majorité du Conseil d'Administration ou **à la demande du quart au moins de ses membres votants en indiquant le but et les motifs.**

Toute convocation à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit **préciser l'ordre du jour complet et doit être portée à la connaissance des membres par voie d'affichage dans les lieux de fonctionnement au moins quinze jours avant sa tenue.** Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS, COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET VALIDITE DES DELIBERATIONS

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- sur les rapports d'activité et sur le rapport financier présentant les comptes de l'exercice clos, dans un délai qui ne peut excéder **6 mois à dater de la clôture de cet exercice .**
- sur le projet associatif et/ou le rapport d'orientation et sur le budget prévisionnel qui l'accompagne avant leur entrée en vigueur. Ce budget indiquera distinctement le montant des cotisations et du droit d'entrée s'il en est demandé un, à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 9
- sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 23.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 6 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un document daté et signé par le secrétaire pour être rangé dans un classeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre présent ou représenté ne disposant que d'une seule voix.

Aucun quorum n'est exigé en Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

ARTICLE 18 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale Ordinaire. Il précisera notamment les conditions d'attribution de la qualité de membre actif et des effets, droits et obligations, qui y sont attachés.

TITRE V. DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET DE LEUR COMPTABILISATION

ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations d'adhésion et des cotisations d'activité, et des droits d'entrée
- du produit des fêtes et manifestations,
- des contributions bénévoles,
- des subventions qui lui seraient accordées
- des intérêts et redevances des biens et valeurs (propriétés mobilières ou immobilières) qu'elle pourrait posséder et toute ressource autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité complète en recettes et en dépenses respectant les règles du plan comptable associatif tel qu'il est prévu par la loi. Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : REVISEUR(S) DES COMPTES

Les comptes tenus sous l'autorité du trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) réviseur(s) aux comptes élu(s) par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le réviseur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE VI. PROCEDURE DISCIPLINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 22 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense, notamment en cas d'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres électeurs de l'association. Le texte des modifications ou des nouveaux statuts sera communiqué aux membres au moins un mois avant la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernée

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre le quart au moins des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des **3/4 des membres présents à l'assemblée.**

ARTICLE 25 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII. DU CONTRÔLE DES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 26 : INSCRIPTION AU REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous dans un délai de trois mois :

- les remaniements du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

ARTICLE 27 : PUBLICITE DES STATUTS ET DES ACTIVITES

De façon général, le Conseil d'Administration se soumet à toute la législation en vigueur concernant le contrôle de ses comptes et activités par les autorités concernées.

Les présents statuts seront mis en ligne sur le site de l'Association du Foyer Culturel où ils pourront être consultés .

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Sarreguemines Le 20 mai 2013.

Ils sont signés par les membres de l'actuel Conseil d'Administration :